

Loi n° 15 - 2023 du 27 mai 2023
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du
2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les dispositions des articles 7 et 97 de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : La hiérarchie policière générale est subdivisée en grades ainsi qu'il suit :

- les grades des sous-officiers subalternes et supérieurs :
 - brigadier ;
 - brigadier-chef ;
 - adjudant de police ;
 - adjudant-chef de police ;
 - adjudant-major de police.
- les grades des officiers subalternes et supérieurs :
 - sous-lieutenant de police ;
 - lieutenant de police ;
 - capitaine de police ;
 - commandant de police ;
 - lieutenant-colonel de police ;
 - colonel de police ;
 - colonel-major de police.
- les grades des officiers généraux :
 - général de police de 1^{re} classe ;
 - général de police de 2^e classe ;
 - général de police de 3^e classe ;
 - général de police hors classe.

Article 97 nouveau : Le policier qui a atteint la limite d'âge ou de temps de service légal dans son grade est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les durées limites d'âge et de service pour l'admission à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux sont fixées ainsi qu'il suit :

Grade	Âge	Service
Général de police hors classe	70 ans	52 ans
Général de police de 3 ^e classe	70 ans	52 ans
Général de police de 2 ^e classe	70 ans	52 ans
Général de police de 1 ^{re} classe	70 ans	52 ans
Colonel-major de police	65 ans	47 ans
Colonel de police	65 ans	47 ans
Lieutenant-colonel de police	65 ans	47 ans
Commandant de police	65 ans	47 ans
Capitaine de police	60 ans	42 ans
Lieutenant de police	60 ans	42 ans
Sous-lieutenant de police	60 ans	42 ans
Adjudant-major de police	58 ans	40 ans
Adjudant-chef de police	58 ans	40 ans
Adjudant de police	58 ans	40 ans
Brigadier-chef	55 ans	37 ans
Brigadier	55 ans	37 ans

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat. /-

15 - 2023 Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique, du travail et de
la sécurité sociale,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Firmin AYEISSA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,

Le ministre de l'économie et des
finances,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-